

Convention de partenariat RHIZOME – Version de référence V0

Préambule

La présente Convention de partenariat a pour objet de définir le cadre de collaboration entre les membres du collectif RHIZOME. Elle constitue la traduction opérationnelle et juridique des principes exprimés dans le Manifeste et la Charte RHIZOME.

Cette Convention n'a pas vocation à créer une structure commerciale, ni une entité juridique autonome. Elle établit un cadre clair, protecteur et équilibré, permettant une coopération durable, exigeante et confidentielle.

Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet : - d'organiser la collaboration entre les membres du collectif RHIZOME, - de définir les modalités de contribution, de production et d'utilisation des travaux communs, - de fixer les règles de gouvernance, de confidentialité et d'éthique, - de protéger l'esprit et la crédibilité du collectif.

Article 2 – Nature du collectif

RHIZOME est un collectif inter-entreprises fondé sur la coopération volontaire.

La Convention n'emporte : - ni création de société, - ni relation de subordination, - ni exclusivité commerciale entre les membres.

Chaque membre conserve son indépendance juridique, financière et organisationnelle.

Article 3 – Adhésion au collectif

L'adhésion à RHIZOME repose sur les principes suivants : - cooptation par un ou plusieurs membres, - validation collégiale, - adhésion expresse au Manifeste et à la Charte, - signature de la présente Convention.

L'adhésion est personnelle à l'entité signataire et non cessible.

Article 4 – Engagements des membres

Chaque membre s'engage à :

- contribuer activement aux travaux du collectif,
- partager ses analyses et retours d'expérience de bonne foi,

- respecter les règles de confidentialité,
 - adopter une posture non commerciale dans les espaces RHIZOME,
 - préserver l'image et la réputation du collectif.
-

Article 5 – Gouvernance et coordination

RHIZOME fonctionne selon une gouvernance souple et collégiale.

Un noyau de coordination, assuré initialement par MVRA en qualité de membre fondateur, a pour missions :

- d'animer le collectif,
- d'organiser les travaux,
- de veiller au respect du cadre,
- de garantir la cohérence globale.

Le rôle de coordination n'emporte aucun pouvoir hiérarchique.

Article 6 – Fonctionnement des travaux

Les travaux du collectif peuvent prendre la forme :

- de réunions plénières,
- d'ateliers thématiques,
- de groupes de travail ad hoc,
- de productions écrites (diagnostics, audits, méthodes, référentiels).

Les modalités précises sont définies collectivement selon les besoins.

Article 7 – Confidentialité

Toute information partagée dans le cadre de RHIZOME est strictement confidentielle.

Les membres s'interdisent toute divulgation, directe ou indirecte, sans accord préalable du collectif.

Cette obligation perdure après la sortie du membre.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Les travaux, méthodes, outils et documents produits collectivement constituent des biens communs du collectif RHIZOME.

Toute utilisation individuelle ou externe est soumise à validation collective.

Article 9 – Conflits d'intérêts

Chaque membre s'engage à déclarer toute situation de conflit d'intérêts potentiel.

Le collectif se réserve la possibilité d'adapter la participation du membre concerné aux travaux.

Article 10 – Entrée, suspension et sortie

Tout manquement grave ou répété aux engagements peut entraîner : - une suspension temporaire, - ou une exclusion définitive.

Tout membre peut se retirer volontairement, sous réserve du respect des obligations en cours et de confidentialité.

Article 11 – Durée et évolution

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être modifiée par décision collégiale afin de s'adapter à l'évolution du collectif.

Article 12 – Droit applicable

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout différend sera recherché prioritairement par voie amiable